

PREAMBULE

L'école primaire du groupe scolaire « Les Angelots » de Bamako est, comme l'ensemble de l'établissement à l'exception de la crèche, homologuée par le Ministère français de l'éducation nationale et partenaire de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Elle se compose de l'école maternelle, installée dans le quartier dit Guarantiguibougou ACI « 300 logements », et de l'école élémentaire, sur la zone universitaire Badalabougou. L'école primaire de notre groupe scolaire constitue ainsi le premier maillon d'une scolarité qui prépare les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, sanctionnée, à l'issue du collège, par le diplôme national du brevet (DNB).

1 - INSCRIPTIONS

A l'issue de la réunion de la commission d'affectation, organisée par l'ambassade de France pour les **premières** demandes d'inscription en école élémentaire à Bamako*, le chef d'établissement procède aux inscriptions dans la mesure des places disponibles et sur présentation des documents suivants :

- acte de naissance et certificat de nationalité pour les élèves maliens ;
- certificat de nationalité française pour les élèves français (le passeport ne constitue pas une preuve de nationalité) **ou** copie de la carte nationale d'identité **ou** attestation d'immatriculation au consulat général de France ;
- acte de naissance et de nationalité pour les autres élèves ;
- pièce justifiant de la garde des enfants en cas de séparation ;
- copie du carnet de santé justifiant des vaccinations obligatoires ;
- livret scolaire, certificats de scolarité et de radiation si l'enfant était scolarisé auparavant.

L'élève est définitivement inscrit lorsque le paiement des droits de première inscription a été enregistré par le gestionnaire-comptable et que la fiche d'inscription, dûment renseignée, a été rendue au secrétariat de l'école.

Le renouvellement des inscriptions et les inscriptions en maternelle se font directement auprès de l'établissement. Un élève ne peut être réinscrit que si la famille est à jour des frais d'écolage de la précédente année scolaire.

2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation assidue à toutes les activités de l'école primaire est obligatoire à partir du moment où l'élève est inscrit dans l'établissement. Cette obligation est la condition première de la réussite et favorise durablement l'égalité des chances. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant peut être rayé des listes, sans remboursement des droits payés pour le trimestre commencé. En maternelle, à l'exception de la crèche, les enfants doivent être propres pour fréquenter l'école.

**ce dispositif concerne également les enfants déjà inscrits en maternelle grande section aux « Angelots ».*

2.1 Absences

En cas d'absence d'un enfant, il est demandé à la famille de prévenir le secrétariat le plus tôt possible, puis de justifier par écrit cette absence au retour de l'élève en classe en utilisant le cahier de liaison. Toute absence fréquente peut entraîner des difficultés d'apprentissage chez l'enfant. L'enseignant n'est pas tenu de fournir le travail à l'avance en cas d'absence de l'élève pour convenance personnelle.

En cas d'absences répétées, l'enseignant signalera le problème au chef d'établissement et les parents seront convoqués pour justifier ces absences.

2.2 Retards

Il est important pour chaque élève et pour le bon fonctionnement de la classe de bien respecter les horaires :

- l'élève en retard doit se présenter au secrétariat ; à l'élémentaire, il doit y solliciter un billet de retard avant de rejoindre sa classe ;
- les retards répétés seront signalés à la famille et au chef d'établissement ;
- les familles s'engagent à venir chercher leurs enfants sitôt les cours terminés ;
- si, en cas de force majeure, l'enfant doit quitter l'école avant la fin des cours, l'enseignant de la classe fera remplir une décharge de responsabilité à la personne désignée par la famille pour venir le chercher.

3 - HORAIRE ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

L'école accueille les élèves tous les jours du lundi au vendredi, sauf jours fériés. Des samedis peuvent être travaillés afin de respecter le volume annuel d'heures de cours prévu par la réglementation : les dates figurent clairement dans le calendrier scolaire approuvé par l'Inspection de l'éducation nationale et remis aux familles.

Les horaires sont les suivants.

	lundi, mercredi, vendredi	mardi, jeudi
<i>Maternelle</i>	7h30-12h30	7h30-12h30
<i>Elémentaire</i>	7h30-12h30	7h30-12h00 (<i>12h30 pour les élèves inscrits en activités pédagogiques complémentaires</i>)
<i>Déjeuner (pour les demi-pensionnaires)</i>	<i>Elémentaire : 12h45-13h30 Maternelle : 12h30-13h20</i>	<i>Elémentaire : 12h45 -13h30 Maternelle : 12h30-13h20</i>

L'horaire des récréations est de deux fois 15 minutes par demi-journée à l'élémentaire. La première récréation en maternelle est de 30 minutes.

*Un accueil est possible à partir de **7h**.*

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève peut, après un temps de repos (facultatif), rester à l'école dans des cadres distincts d'activités supplémentaires :

- de 15h à 17h, dans le cadre d'activités pédagogiques ou périscolaires dont le coût est intégré à celui de la demi-pension ;
- dispositif dit « d'aide aux devoirs » (2h/semaine) pour des enfants français boursiers bénéficiant d'une aide spécifique décidée en commission locale des bourses ;

- de 15h à 17h, dans le cadre des **ateliers périscolaires**, après paiement d'une participation financière trimestrielle par les parents, dûment enregistrée à la direction administrative et financière.

En dehors des heures définies ci-dessus, aucun élève ne doit être présent dans l'établissement. Ce dernier ne peut en aucun cas être responsable des enfants après sa fermeture (17h30), obligatoire pour raisons de sécurité. Les familles qui récupèrent leur enfant avec plus d'une heure de retard peuvent se voir appliquer des pénalités financières.

4 - VIE SCOLAIRE

4.1 Dispositions générales

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique et idéologique ;
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des élèves et des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants aux réunions du conseil d'école qui se tiennent au moins trois fois par an.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

4.2 Suivi des apprentissages des élèves

L'enseignant est le responsable des apprentissages de l'élève. Pour le rencontrer, les parents doivent prendre rendez-vous avec lui par l'intermédiaire du cahier de liaison.

- Le travail quotidien de l'élève est communiqué régulièrement à la famille, au moins une fois par mois en élémentaire et une fois par période en maternelle.
- Le livret d'évaluation est communiqué régulièrement (au mois trois fois par an) à la famille.
- Les parents sont invités à signer ce dernier document chaque fin de trimestre lors des rencontres parents-enseignants.

4.3 Attitude des élèves

Les élèves doivent se montrer polis et respectueux envers l'ensemble du personnel enseignant, administratif et de service. Ils doivent, en particulier :

- respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition ;
- veiller à la propreté des classes et des différents espaces de l'établissement ;
- porter une tenue vestimentaire adaptée aux exigences de la vie scolaire.

Les élèves se doivent, par ailleurs, un respect mutuel.

Quand le comportement d'un enfant perturbe le fonctionnement de la classe, il peut être isolé au sein de la classe. Mais en aucun cas, il ne peut être sorti de la classe.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés, en liaison avec la famille.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

4.4 Liaison avec les familles

Le dialogue entre la famille et l'école est un élément essentiel de la réussite scolaire des élèves.

Un cahier de liaison est mis en place pour chaque élève. Il permet à l'établissement de communiquer avec les familles. Les parents doivent prendre rendez-vous avec l'enseignant par son intermédiaire. Il doit toujours être dans le cartable de leur enfant et pouvoir être consulté à tout instant, ainsi que le cahier de textes où sont notés les devoirs en élémentaire.

Les parents désirant rencontrer un enseignant aux heures de rentrée et de sortie peuvent le faire, mais uniquement pour régler un détail pratique. Pour les questions relatives aux apprentissages ou au comportement d'un élève, il convient de prendre rendez-vous avec l'enseignant.

4.5 Matériel scolaire

Chaque année, une liste des fournitures scolaires indispensables est remise à la famille. L'élève doit prendre le plus grand soin du matériel qui lui est confié. Ce matériel doit toujours être en sa possession. Les parents veillent à ce que le matériel soit toujours disponible, complet et en bon état.

Les élèves de l'élémentaire reçoivent des manuels scolaires. Ceux-ci doivent être couverts et étiquetés. Tout livre détérioré ou perdu sera facturé à la famille.

4.6 Bibliothèque

Les élèves de l'élémentaire se rendent régulièrement à la BCD (*Bibliothèque et centre documentaire*) avec la classe. La BCD est ouverte aux élèves pendant les récréations.

4.7 Restauration scolaire

Un service de restauration scolaire est organisé dans l'établissement. Les parents inscrivent leur enfant auprès de la direction administrative et financière. Il est toutefois possible d'acheter un ticket journalier au secrétariat.

Le service de surveillance est organisé par l'établissement avec les animateurs de l'après-midi pour les classes élémentaires et avec les ASEM pour les classes maternelles.

Il est interdit de se faire livrer ou d'apporter des repas complets de l'extérieur.

4.8 Collation

Pour les élèves de maternelle, une collation est proposée chaque jour. Le contenu et le moment de cette collation sont fonction de la journée de l'élève. Pour les élèves inscrits à la cantine, l'établissement propose un goûter vers 16h.

Par ailleurs, il est recommandé aux parents d'éviter les produits riches en sucre, sel et matière grasse pour toute collation apportée par leur enfant de l'extérieur.

Boisson : des fontaines d'eau filtrée sont à la disposition des élèves. Les boissons sucrées sont déconseillées.

5 - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

5.1 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au chef d'établissement, responsable de la sécurité, des personnes et des biens. Le chef d'établissement signalera à la gérante toute anomalie durable.

L'APE peut, sous sa responsabilité et après accord du chef d'établissement, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes de l'école, notamment la laïcité et la neutralité politique, et avoir comme bénéficiaires les composantes de la communauté éducative (parents, élèves, enseignants).

5.2 Hygiène, service de santé scolaire

Les élèves sont encouragés par leurs enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le rôle de l'infirmière scolaire est avant tout celui d'une *conseillère* dans les domaines médicaux, psychologiques et socio-éducatifs. Elle assure uniquement les premiers soins en cas d'urgence. Il n'est pas de son rôle de prescrire des médicaments, ni d'en administrer sans la prescription d'un médecin (ordonnance *nominative, lisible, datée et signée*). Si l'élève est dans l'incapacité de suivre les cours, la famille sera avertie et devra venir chercher l'enfant concerné. Les parents doivent donc être joignables par téléphone à tout moment.

Les maladies et accidents survenus en dehors de l'établissement doivent être pris en charge par les parents. L'élève doit arriver à l'école en état de suivre les cours.

Il est conseillé aux élèves de se rendre à l'infirmerie pendant les récréations et les interours. Lorsque son état de santé ne permet pas à l'élève de suivre les cours, le professeur doit l'autoriser à se rendre à l'infirmerie pendant le cours, accompagné d'un autre élève.

Par ailleurs, il appartient à l'équipe de direction de prendre toutes dispositions utiles pour que les locaux de l'école soient tenus dans un état permanent de salubrité et de propreté et que les salles de classes soient maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

5.3 Sécurité

Des exercices de sécurité incendie ont lieu au moins deux fois par an, ainsi que des exercices de sécurité attentat tels qu'ils sont définis dans le *plan particulier de mise en sûreté* (PPMS).

En cas d'alerte ou de troubles terroristes à Bamako, la direction peut être amenée, seule ou à la demande de l'ambassade de France, à décider une mesure de **confinement** de l'établissement. Cette décision, communiquée aux parents par les voies les plus rapides (SMS groupés), vise à interdire, pour un temps limité, toute entrée et sortie des bâtiments et tout attroupement à proximité de l'établissement. En acceptant le présent règlement intérieur, les parents d'élèves acceptent de ne pas chercher à récupérer leurs enfants avant la fin de la mesure de confinement.

Si la situation l'impose, la direction peut, au contraire, après consultation de l'ambassade de France, décider une mesure d'**évacuation**, immédiatement communiquée aux familles.

A l'intérieur de l'établissement, ces mesures (*confinement* ou *évacuation*) font l'objet de signaux d'alerte différents.

Les jeux violents et les objets dangereux sont interdits dans l'école. Aucun jouet ne doit être amené par les élèves.

Tout enfant qui se blesse doit le signaler immédiatement à l'enseignant de la classe ou à tout adulte présent dans l'établissement ; s'il en est incapable, ses camarades doivent le faire pour lui. En cas d'accident grave, la famille sera prévenue immédiatement. Si les parents ne peuvent être joints, l'école fera acheminer l'enfant vers l'hôpital le plus proche. Il est indispensable, dans cette perspective, que les numéros de téléphone mentionnés sur les fiches d'inscription soient effectivement joignables. Il est par ailleurs recommandé aux parents d'enregistrer les numéros de l'école sur leur portable.

5.4 Usage de l'internet

L'accès à l'internet, dans le cadre de l'école, est réalisé en assurant la protection des élèves vis-à-vis des sites illégaux ou inappropriés. Une charte d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'internet par les élèves et les personnels, sera proposée en conseil d'école.

5.5 Dispositions particulières

Les matériels ou objets suivants sont interdits à l'école : cutter, tout objet contondant, balles en plastique et en cuir, téléphone portable, jeux vidéo, baladeurs et lecteurs MP3, tablettes numériques, ainsi que les sucettes.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent ou d'objets de valeur tels que montre ou bijoux.

Droit à l'image : le cas échéant, une autorisation ponctuelle et précise, relative notamment aux modalités de diffusion, sera demandée aux familles.

6 - SURVEILLANCE

6.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est active, continue et assurée par les enseignants. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire, ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire (en cas de force majeure seulement).

L'introduction de toute personne étrangère au service d'enseignement dans les locaux est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

6.2 Modalité particulière de surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur après consultation du conseil des maîtres. La surveillance des récréations est assurée par les enseignants titulaires de classe.

Pause méridienne :

- Les ASEM accompagnent les élèves de maternelle à la cantine.
- Les enseignants des classes élémentaires remettent leurs élèves aux animateurs de l'après-midi, en charge de la surveillance pendant la pause méridienne.

6.3 Accueil et remise des élèves aux familles

Accueil

Les enseignants sont présents 10 mn avant le début des cours.

- Pour les élèves de maternelle, les parents ou une personne désignée responsable accompagnent l'enfant jusqu'à la classe. Pour des raisons de sécurité et pour une période plus ou moins longue, il peut être décidé que l'accueil soit réalisé au portail.
- Pour les élèves de l'élémentaire, les enfants sont laissés au portail et se dirigent vers la cour de récréation. Ils n'ont pas le droit d'entrer dans les salles de classe ni dans les couloirs sans autorisation de leur enseignant ou des surveillants.

La cour de l'école est réservée aux élèves et aux enseignants ; il est demandé aux parents de respecter cet espace.

Sortie

Les élèves sont rendus à leur famille à l'issue des classes, sauf s'ils sont pris en charge dans le cadre des activités périscolaires.

- Pour les élèves de maternelle, seules les personnes inscrites auprès du secrétariat ou des enseignants de la classe sont habilitées à venir chercher les élèves.
- Pour les élèves des classes élémentaires, les enseignants titulaires de classe accompagnent les élèves au portail de l'école. Une rotation entre enseignants peut être organisée. Il est demandé aux parents d'attendre leur enfant au portail.

6.4 Participation des personnes étrangères à l'enseignement

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du chef d'établissement, après avis du conseil des maîtres.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître. Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

7 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école. Il est approuvé chaque année lors de la première réunion de cette instance représentative. Sa signature vaut adhésion aux principes fondamentaux de fonctionnement de l'école.

(version du 7 décembre 2016)

signature de l'élève

signature des parents